

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NOREADE

NOREADE régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne
BP 101
59290 Wasquehal

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\NOREADE_Bierne_070.02313\2_INSPECTION\2023_06_29_Prévision des risques techno\A signer\NOREADE_Bierne_RAPVI COMPLET_0007002313.odt
Code AIOT : 0007002313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement NOREADE implanté ZE de BIERNE SOCX 59380 Bierne. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023. Elle porte sur la prévention des risques technologiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOREADE
- ZE de BIERNE SOCX 59380 Bierne

- Code AIOT : 0007002313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration de la zone d'activité de Bierne a une capacité nominale de 110 000 équivalents habitants et traite les eaux usées d'une partie des communes de Quaëdypre et de Socx ainsi que les eaux usées de la zone d'activité de Bierne et plus principalement les effluents industriels et les eaux domestiques des établissements Coca Cola Production SAS et Ball Packaging Europe SA.

Les eaux usées collectées étant à plus de 70% d'origine industrielle, l'activité de cette station est visée par la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées.

La station est autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 août 2007.

Pour assurer le traitement des effluents entrants, sont implantés sur la station d'épuration de Bierne les équipements suivants :

- Équipements de prétraitement :
 - Pour les effluents en provenance de l'Établissement Coca Cola Production SAS :
 - dégrillage ;
 - tamis rotatif (propriété de Coca Cola Production SAS) ;
 - bassin d'ajustement de pH ;
 - deux bassins de stockage de 1 000 m³ (remplissage et vidange) (propriété de Coca Cola Production SAS) ;
 - un bassin d'acidogénése de 800 m³.

Les effluents transitent ensuite par un méthaniseur (digesteur anaérobiose sur lit fluidisé).

Pour les effluents en provenant de l'Établissement Ball Packaging Europe Bierne SAS :

- dégrillage ;
- deux bassins de stockage de 800 m³ (remplissage et vidange) (propriété de Ball Packaging Europe Bierne SAS).

- Equipements de traitement des effluents entrants.

Traitement biologique aérobiose par boues activées :

- un bassin d'aération de 3 000 m³
- un clarificateur de 2 000 m³.

Les boues produites par la station sont valorisées en épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire des substances ou préparation dangereuses présentes	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.2.1	/	Sans objet
2	Zone des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.2.2.	/	Sans objet
3	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.3.2	/	Sans objet
4	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.3.4	/	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.3.5	/	Sans objet
6	Surveillance et détection des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/07/2007.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances ou préparation dangereuses présentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
Constats : L'exploitant dispose d'un classeur où sont classés l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés au sein de la station. Il s'agit notamment du coagulant, du floculant et de la soude. L'inspection a constaté que les fiches de données de sécurité dataient de 2011 (notamment, pour la soude, la FDS date de 13/01/2011) et les pictogrammes ne sont plus à jour. Il a été demandé à l'exploitant de vérifier l'ensemble des FDS et de se rapprocher, le cas échéant, du fournisseur pour l'obtention des FDS à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zone des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de dangers internes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive,...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Sur la base de l'étude de danger mise à jour par le bureau d'études BUREAU VERITAS, dont le document est référencé n°1956650/1/1, l'exploitant dispose d'un plan qui identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanation toxique ou d'explosion. Ces zones sont les postes de relevage, le prétraitement Coca-cola, le méthaniseur, l'unité de sulfuration, le gazomètre, la torchère, le coffret gaz extérieur, la chaufferie, le groupe électrogène et le local de charge de batteries. L'exploitant dispose également d'un Plan d'Intervention Interne (PII) en date du 31/05/2012 et référencé n°MO3-4470-06 dont les noms de contact ne sont plus à jour. Un point devra être fait avec le SDIS au préalable pour acter la mise à jour du PII. Sur le terrain, les zones de dangers sont bien matérialisées par des étiquettes et panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.
En dehors des heures d'ouvertures, les issues sont fermées à clés en l'absence de gardiennage. Toutes dispositions sont prises pour que les services d'incendie et de secours puissent avoir accès facilement et rapidement aux installations en cas de sinistre même en dehors des heures d'ouverture de la station d'épuration.
Constats : Le site dispose d'un portail automatique qui est fermé. L'accès se fait via un appel avec un interphone. Il n'y a pas de gardien sur le site. Les horaires d'ouverture du site sont de 8h à 17h. Durant cette période 5 agents sont présents sur le site. En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé et un service d'astreinte est mis en place et la station de traitement est suivie à distance via les outils de supervision. Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'une alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre, notamment les parties métalliques de l'installation de méthanisation sont reliées par des liaisons équipotentielles et mises à la terre. La résistance de terre n'excède pas 100 ohms.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a bien procédé à la mise à la terre des installations. La vérification des installations électriques est réalisée annuellement. Le dernier rapport de vérification, référencé n°8222156/336.1.1.P en date du 07/10/2022, ne mentionne aucune non-conformité des installations haute tension et des installations basse et très basse tension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Les dispositions de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 5 ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : L'exploitant réalise chaque année une vérification visuelle de ses installations pour la protection contre la foudre. La dernière vérification date du 11/04/2023 et elle a été réalisée par la société AXIANS. Le rapport montre une oxydation de la structure métallique du paratonnerre. L'exploitant a réalisé des travaux de remise en état et le rapport montre bien l'état des installations avant et après travaux. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette vérification. Lors de la visite terrain, aucun d'enregistrement d'impact n'a été relevé sur le dispositif de comptage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance et détection des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2007, article 75.4
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.
L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Les détecteurs déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés: <ul style="list-style-type: none">des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation;une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.
Constats : L'exploitant a envoyé par courriel du 18/07/2023, la liste des détecteurs fixes et mobiles présents sur le site, avec la date de la dernière maintenance réalisée ainsi que les fréquences de contrôle de chaque appareil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet